

## **GE\_GERICHTE A/4420/2011 vom 29. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4420\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4420_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/4420/2011 du 29 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE A/4420/2011 del 29 luglio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

pour 8% de la surface admissible. On ne peut dès lors faire abstraction des constructions non recensées. Par ailleurs, au vu de ses caractéristiques relevées lors du même transport sur place, la piscine existante ne peut être considérée sans autre comme une construction de peu d'importance, comme cela a été confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt 1C\_641/2012 du 30 avril 2013, et ne peut sans vérification être exclue des éléments à prendre en compte dans le calcul des surfaces. 8) Au vu de ce qui précède, compte tenu des surfaces et volumes calculés sans prise en compte des constructions préexistantes et de leur valeur d'ores et déjà très proche de la limite admise par la loi, l'autorisation querellée ne peut être confirmée. 9) Partant, le recours sera admis, le jugement du TAPI sera annulé ainsi que la décision du département. Le dossier sera retourné au département pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. 10) Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du département (art. 87 al. 1 LPA). Un émolument de CHF 1'000.-, pris conjointement et solidairement sera mis à la charge de Mmes MERCANTON, GOORMAGHTIGH, VELEBIT GILLIÉRON et VELEBIT qui succombent. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, l'intéressé agissant en personne et n'exposant pas avoir encouru de frais (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.